

chaque pais ; & , pour supprimer tout d'un coup la source des démêlés qui renaissent incessamment , on conviendra de prendre la possession actuelle & les derniers traités pour base de tous les droits mutuels des Puissances contractantes ; renonçant pour jamais & réciproquement à toute autre prétention antérieure , sauf les successions futures contentieuses & autres droits à écheoir , qui seront tous réglés à l'arbitrage de la Diète , sans qu'il soit permis de s'en faire raison par voie de fait , ni de prendre jamais les armes l'un contre l'autre , sous quelque prétexte que ce puisse être.

Par le quatrième , on spécifiera les cas où tout allié infracteur du traité seroit mis au ban de l'Europe & proscrit comme ennemi public ; savoir s'il refusoit d'exécuter les jugemens de la grande alliance , qu'il fît des préparatifs de guerre , qu'il négociât des traités contraires à la confédération , qu'il prît les armes pour lui résister , ou pour attaquer quelqu'un des alliés. Il sera encore convenu par le même article , qu'on armera & agira offensivement , conjointement & à frais communs , contre tout Etat au ban de l'Europe , jusqu'à ce qu'il ait mis bas les armes , exécuté les jugemens & réglemens de la Diète , réparé les torts , remboursé les frais & fait raison même des préparatifs de guerre contraires au traité.

Enfin , par le cinquième , les plénipotentiaires du Corps européen , auront toujours le pouvoir de former dans la Diète , à la